

LE VOTE PAR PROCURATION

(Instruction n°NOR : INT1623717 du 30 août 2016 - Circulaire préfectorale du 27/12/2015)

Le vote par procuration est une procédure qui permet à un électeur (mandant) de se faire représenter au bureau de vote, le jour du scrutin, par un autre électeur de son choix (mandataire) auquel il donne mandat de voter en son lieu et place.

Le vote par correspondance est supprimé depuis 1975.

Qui peut voter par procuration ?

- les électeurs qui ne peuvent pas être présents dans la commune le jour du scrutin en raison d'obligations professionnelles, de vacances ou d'indisponibilité,
- les électeurs qui sont présents dans la commune le jour du scrutin mais qui ne peuvent pas se déplacer pour raison de maladie ou de handicap.

Désormais, il n'est plus nécessaire de fournir des pièces justificatives. Une simple déclaration sur l'honneur précisant le motif en raison duquel il lui est impossible d'être présent le jour du vote, suffit à établir une procuration (ordonnance du 9 décembre 2003).

Quelle est la procédure ?

L'électeur qui souhaite voter par procuration (le mandant) doit choisir la personne qui votera à sa place (le mandataire). Le mandant et son mandataire devront être inscrits sur les listes électorales de la même commune.

Un mandataire peut disposer de deux procurations dont une seule établie de France (article L-73 du code électoral).

Les officiers de police judiciaire compétents peuvent se rendre au domicile des personnes dont l'état de santé ou physique ne leur permet pas de se déplacer.

Où se procurer le formulaire de procuration ?

- soit après des tribunaux, commissariats, gendarmeries ou consulats. cerfa n°12668*01,
- soit sur <http://service-public.fr> cerfa n°14952*01.

Dans les deux cas, l'électeur devra se rendre auprès d'une autorité habilitée afin d'attester de son identité et de sa volonté de voter par procuration. Le formulaire sera ensuite adressé par ladite autorité au maire concerné.

Quelle est la durée de la procuration ?

La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Toutefois, à la demande du mandant, elle peut être fixée à une année à compter de sa date d'établissement.

Autorités compétentes

Pour les personnes résidant en France, les procurations sont établies par acte dressé devant le juge du Tribunal d'instance de leur domicile ou de leur lieu de travail, ainsi que devant tout officier de police judiciaire (*décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006*).

Autorités compétentes proches de Mareil-Marly :

Commissariats de Police de :

- St Germain-en-Laye
19 rue de Pontoise – 01 30 61 98 10

- Marly le Roi
1 bis rue de Port Marly 01 30 08 60 20

Tribunal proximité de :

- St Germain en laye
22 rue de la Maison Verte 01 30 87 42 10

Pour les personnes résidant à l'étranger, les procurations sont établies auprès du consulat ou de l'ambassade.

Les procurations peuvent être établies toute l'année devant les autorités compétentes.

Etablissement de la procuration

*la présence du mandataire
devant l'autorité compétence n'est pas nécessaire*

Le mandant devra se présenter devant l'autorité compétente, muni d'une pièce d'identité.

Il devra remplir le formulaire cerfa n°12668*01 disponible sur place, sur lequel seront précisées plusieurs informations concernant le mandataire (*nom de famille, nom d'usage, prénom(s), adresse et date de naissance*).

Ce formulaire inclut une attestation sur l'honneur mentionnant le motif de l'empêchement. Il peut s'agir par exemple d'une absence liée à des vacances ou des obligations professionnelles. Il n'y a pas lieu de fournir de justificatif sur la nature de l'absence.

Le mandant a également la possibilité de remplir en ligne et imprimer le formulaire cerfa n°14952*01 qu'il présentera au guichet.

La procuration doit être établie suffisamment tôt pour permettre ensuite l'acheminement des documents aux destinataires (*le mandant et la mairie*) avant le jour du scrutin.